

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION  
DE JET DE MEGOTS DE CIGARETTES  
SUR LA VOIE ET LES ESPACES PUBLICS  
N° ARPM-21/2024 P**

LA RAVOIRE, le 13 mars 2024

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4,  
Vu les articles R.610-5 et R.634-2 du Code pénal,  
Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique,  
Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie,  
Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,  
Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objets quels qu'ils soient,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet est formellement interdit sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune et sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, ...).

**Article 2** : Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R.634-2 du Code pénal et passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 3** : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,  
**Alexandre GENNARO.**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.